

ASSOCIATION DU MOUVEMENT EUROPÉEN DE SEINE MARITIME

TITRE PREMIER : L'ASSOCIATION - SECTION DU MEF

Art. 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée « **Mouvement Européen-Seine-Maritime** » désigné ci-dessous par **ME-76**.

Le ME 76 adhère au Mouvement Européen-France ci-dessous désigné par ME-France dont le siège est à Paris - 2 rue de Choiseul 75002. Le ME 76 est signataire de la Convention du ME-France, annexée aux présents statuts, et se déclare lié par ses règles ainsi que les Statuts et le Règlement intérieur du ME-France. Le ME 76 s'attachera à reprendre le logo du ME France dans ses communications.

Les statuts sont approuvés par le Bureau du ME-France, afin d'assurer l'harmonie entre toutes les associations locales de ce Mouvement.

Cette Association est une Section du Mouvement Européen-France.

Art. 2 - OBJET

L'Association ME 76, dont la zone d'action est en principe le département, a pour objet :

1°) De regrouper toutes les personnes physiques et morales de sa zone d'action, désireuses de promouvoir une Europe intégrée et pacifique, selon la ligne définie par les structures nationales et internationales du ME-France.

2°) De fournir au public un cadre d'information, de réflexion et d'échanges sur les objectifs de la construction européenne et l'état de ses réalisations, afin de le préparer à ses responsabilités au sein d'une Europe intégrée.

3°) De soutenir et prendre toutes les initiatives susceptibles de promouvoir l'Europe.

Elle utilise tous les moyens d'action et de diffusion qui peuvent être porteurs de son message.

Art 3 - Activités de l'association

L'Association organise librement, dans sa zone d'action, ses manifestations en lien avec son objet, ainsi que la diffusion des documents d'information mis à disposition par le Mouvement Européen-France. Elle établit des liens privilégiés avec les «Jeunes Européens».

L'Association adresse chaque année au Secrétariat national du ME-France le compte rendu de son Assemblée générale incluant le rapport moral et financier ainsi que son programme d'activité. Elle adresse au siège national les informations nécessaires à la tenue du fichier central des adhérents.

Elle doit disposer d'une adresse e-mail générique transmise à chaque changement de responsable.

Art. 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 5 - SIEGE

L'association est basée en Seine-Maritime. Le siège de l'Association est fixé à la Maison des Associations 11 Avenue Pasteur, 76000 Rouen. Il est susceptible de changement sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 6 - REPRESENTATION AU SEIN DU ME-FRANCE

L'Association est représentée au sein du Conseil d'administration national et de l'Assemblée générale nationale par des délégués dont le nombre est fixé par le Règlement intérieur national. Un ou plusieurs suppléants (dans la limite d'un suppléant par délégué) doivent également être désignés. Ces délégués et leur(s) suppléants sont désignés par le Conseil d'Administration.

L'Association doit informer le Bureau du ME-France si un changement survient dans les délégués permanents ou dans les suppléants. Elle pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires ou exclus ou décédés. Elle met à jour chaque année la liste et le nombre de ses délégués en fonction de l'éventuelle évolution conformément aux principes définis dans le Règlement intérieur national. La durée du mandat du délégué et de son suppléant au Conseil d'administration nationale est de 3 ans (hors vacance), elle est de un an à l'Assemblée générale nationale (hors vacance). Ces mandats sont renouvelables.

TITRE DEUXIEME : LES MEMBRES

Art. 7 - MEMBRES

Sont membres de l'Association du ME 76 les personnes physiques et morales qui s'engagent à défendre et à promouvoir l'Europe et à agir conformément à l'objet de l'association et à mettre en commun de façon permanente, leurs connaissances ou leur activité conformément à l'objet de l'Association.

Les membres actifs sont les personnes physiques et morales à jour de leur cotisation au Mouvement Européen-France ayant choisi d'adhérer au ME-France via l'Association du ME 76 ou par tout autre moyen.

Les membres associés sont des personnes physiques, non adhérentes soutenant le projet du Mouvement européen. Elles sont choisies en Assemblée générale sur proposition du CA, en raison de leur qualité (membre qualifié) ou de leur service rendu au ME 76 (membre d'honneur) elles n'ont pas droit de vote en AG ou au CA.

Le barème des cotisations est fixé par le ME-France.

ART. 8 - ADHESION

Toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées à l'article 7, peut adhérer à l'Association en remplissant un bulletin d'adhésion ou en s'inscrivant sur le site du ME-France ou sur le site de l'association du ME-76. L'adhésion implique un accord avec les conditions qui précèdent.

Le Bureau de l'Association du ME-76 se prononce sur la demande d'adhésion d'une personne morale.

La qualité de membre se perd :

- 1°) par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- 2°) par décès pour les personnes physiques, par dissolution pour les personnes morales,
- 3°) par non paiement de la cotisation annuelle, constaté par le Bureau, après un préavis de 3 mois suivant sa date limite d'exigibilité,
- 4°) par radiation pour notamment tout comportement et/ou propos qui porterait atteinte aux buts poursuivis par l'Association. Les modalités de la radiation sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Art. 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association du ME-76 sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

La part des cotisations au ME-France qui revient à l'Association est fixée par le ME-France, selon un barème national.

TITRE TROISIEME :
L'ASSEMBLEE GENERALE DU ME-76

Art. 10 - ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'Assemblée Générale décide souverainement de la gestion et de l'administration de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

Elle est composée des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle, et des membres associés (PT). Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Elle peut se réunir en AG Extraordinaire si le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou si elle est convoquée sur la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Association du ME-76.

La participation à distance par visioconférence et le vote électronique sont permis si les moyens de sécurité et d'authentification des participants sont assurés.

Pour délibérer valablement, les participants à l'assemblée doivent représenter au moins 10% des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle AG sera convoquée sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou connectés si le vote de ces derniers a été autorisé par le bureau.

Art. 11 - POUVOIRS

L'AG ordinaire entend et approuve le rapport moral, et le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'AG ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs ; elle délibère exclusivement sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'AG du ME-76 désigne les représentants au sein du Conseil d'administration national et de l'Assemblée générale du ME-France. Leur nombre est fixé par le Règlement intérieur du ME-F.

Art. 12 - ORDRE DU JOUR

L'AG du ME-76 est convoquée par son président par courriel ou lettre simple, au moins 8 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et la date arrêtés par le bureau.

L'AG est présidée par le Président ou, en son absence, un membre du bureau désigné par lui, assisté par un secrétaire, membre du bureau ou du conseil d'administration.

Chaque membre de l'Association n'a qu'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut avoir plus de trois mandats en sus du sien.

Les votes sont émis à main levée. Ils doivent être recueillis par bulletins de vote secrets si le dixième des membres présents, hormis les mandats, le demande.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Une liste de présence doit être émarginée. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance et conservés par l'association.

TITRE QUATRIEME :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU ME-76

Art. 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association du ME-76 est dirigée par un Conseil d'administration composé de 10 membres au minimum, élus par l'AG.

Les deux tiers au moins du Conseil d'administration sont constitués de personnes physiques. La représentation équitable du pluralisme politique, des sexes et des générations doit être dans la mesure du possible respectée.

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'administration peut comporter des représentants de personnes morales poursuivant les mêmes buts que l'Association, et notamment d'associations membres du ME-France. Lorsque les "Jeunes Européens-France" disposent d'une section active dans la zone d'activité

de l'Association, ils sont de droit représentés au Conseil d'administration au titre des personnes morales.

Art. 14 - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'AG.
Le CA est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles pour autant qu'ils continuent à satisfaire aux conditions de l'article 13.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission, ou de la perte des qualités requises par l'article 13, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG.

En cas de vacance de la totalité des postes du CA, une AG est convoquée par un membre de l'Association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du CA, soit la dissolution de l'Association.

Art. 15 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est entre les AG, l'organe délibérant de l'association. Il peut statuer sur toutes les questions ayant trait à la vie ordinaire de l'association.

Il rend compte de sa gestion à l'AG.

Art. 16 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par $\frac{1}{4}$ au moins de ses membres.

La participation à distance par visioconférence avec vote électronique est permise si les moyens de sécurité et d'authentification des participants sont assurés.

Les convocations sont faites au moins huit (8) jours à l'avance, par courriel ou lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est nécessaire. Sur toutes les questions à l'ordre du jour les votes sont émis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE CINQUIEME : LE BUREAU

Art. 17 - BUREAU

Le CA élit en son sein un Bureau qui se compose au moins de

- un Président
- un ou des vice-présidents
- un secrétaire général, un (ou des) secrétaire général adjoint
- un trésorier général, un (ou des) trésorier général adjoint
- un ou des membres du CA.

Dans la mesure du possible la constitution du bureau, la représentation équitable du pluralisme politique, des sexes et des générations doit être respectée. Lorsque les "Jeunes Européens-France" disposent d'une section active sur la zone d'activité de l'Association, ils sont de droit représentés au Bureau.

Les membres du bureau sont élus pour un an par le CA à la majorité des suffrages exprimés, et choisis parmi ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de 6 mandats successifs sur un même poste.

Art. 18 - ROLE DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association dans le cadre des directives prises par le CA et l'AG.

Le Bureau est normalement convoqué par le Président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut-être convoqué par la majorité des membres du bureau.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association le demande.

Art. 19 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président assure l'exécution des décisions du CA et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Dans toutes les procédures, il peut faire appel et transiger.

Il rend compte de sa gestion à l'AG annuelle.

En cas d'empêchement, le président sera substitué dans toutes ses actions par un Vice-Président ou le secrétaire de l'Association.

Le Secrétaire général assure l'exécution des affaires courantes sous le contrôle du Bureau. Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par les textes en vigueur. En cas d'empêchement, il sera substitué dans toutes ses actions le secrétaire général adjoint.

Le Trésorier général tient les comptes de l'Association ; sa comptabilité tenue à jour est vérifiée par l'AG. Il procède aux recettes et aux dépenses et, après autorisation du CA, au retrait, au transfert et à l'aliénation des valeurs de l'Association dont il donne quittance. En cas d'empêchement, il sera substitué dans toutes ses actions par le trésorier général adjoint.

Il assure le fonctionnement financier de l'Association et de ses activités.

Il règle les rapports financiers de l'Association avec les sections locales et avec l'organisation nationale du Mouvement Européen-France. Il rend compte de sa gestion à l'AG annuelle.

TITRE SIXIEME :

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le CA, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Association, sans avoir à être approuvé par l'AG des membres de l'Association.

Ce Règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Art. 21 - SECTIONS ET COMMISSIONS

L'Association peut créer des antennes locales ainsi que des commissions de travail spécialisées.

Ces antennes ou commissions ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'Association.

Leurs modalités de création et de fonctionnement sont fixées par le Règlement intérieur.

Art 22 - REMPLACEMENT DES PERSONNES EXERÇANT UN MANDAT AU SEIN DU ME-FRANCE EN COURS DE MANDAT

Toute personne exerçant un mandat au sein du ME-France (au Bureau, au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale) et qui n'aura pas participé (ou ne se sera pas fait représenter) à deux réunions successives pourra se voir démettre de son mandat par un vote du CA du ME-76.

Il sera alors pourvu au remplacement de cette personne dans les conditions prévues pour la désignation des membres de l'instance concernée dans laquelle cette personne exerçait son mandat.

Art. 23 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association peut être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale.

Dans ce cas, celle-ci :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Art. 24 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU ME-F

La perte de la qualité de membre du Mouvement Européen-France intervient selon les dispositions indiquées à l'article 3 B) des statuts du Mouvement Européen-France.

Fait à Rouen, le XXXXX

en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées

Secrétaire Général

Président

Annexe 1: Convention entre le Mouvement Européen-France et l'Association du ME-76 (Texte approuvé par le Bureau du ME-F du 30 octobre 2012, maj. septembre 2019 approuvée par le Bureau ME - F du 4 septembre 2019) et son annexe 1 Relations financières entre le ME F et les sections (principe du texte approuvé par le bureau du 4 septembre 2019)